

Arrêt

n° 188 966 du 27 juin 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me DESTAIN loco Me R. SUKENNIK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique mumbala et de religion catholique. Vous êtes né à Matadi, le 13 mai 1994. Vous avez vécu à Matadi jusqu'en 2000 et ensuite à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association quelconque.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Les 19, 20 et 21 janvier 2015, vous participez aux manifestations contre le changement de la loi électorale à Kinshasa. Durant la journée du 22 janvier 2015, vous ne sortez pas de chez vous car la police effectue des patrouilles dans votre quartier. Durant la nuit du 22 janvier 2015, les policiers se rendent chez vous et vous emmènent de force.

Suite à cette arrestation, vous êtes détenu pendant un mois. Vous ne connaissez pas l'endroit où vous avez été détenu, mais expliquez que lorsque vous quittez cet endroit, vous voyez les murs de l'Institut supérieur commercial.

Durant ce mois de détention, vous êtes frappé à plusieurs reprises. On vous accuse d'inciter la population à se révolter contre le président et d'appartenir à un parti politique. Vous êtes également interrogé sur l'identité des personnes qui vous poussent à manifester.

A plusieurs reprises lors de votre détention, on vous extrait de votre cellule pour procéder à un enregistrement. Lors du dernier enregistrement, le policier en charge de celui-ci se souvient du nom de votre père et vous aide à vous évader. Cette nuit-là, un garde entre dans votre cellule et vous demande alors d'aller vider les urines à l'extérieur. Une fois dehors, il vous donne des vêtements et vous demande de le suivre. Vous montez alors dans un véhicule en compagnie de la personne qui est venue vous chercher, d'un policier et de la personne qui a reconnu le nom de votre père.

On vous dépose chez votre oncle, dans la commune de N'Djili. Votre oncle appelle votre père, qui est à vos côtés quand vous vous réveillez le lendemain matin. Ce même jour, vous partez avec votre père à la rencontre de prêtres du diocèse de Tshombe. Votre père leur explique vos problèmes et leur demande de l'aide afin que vous puissiez quitter le pays.

Votre père fait alors les démarches pour vous procurer un visa afin que vous puissiez quitter le pays. Les deux premières demandes de visa, introduites respectivement le 6 mars 2015 et le 4 juin 2015, sont refusées, tandis que la troisième demande, introduite le 6 août 2015, est acceptée. Ce visa est délivré à Kinshasa le 25 août 2015.

Pendant tout le temps de ces démarches, vous restez chez votre oncle (hormis une période de six jours où vous vivez chez les prêtres) et vous faites soigner.

Notons que dès votre sortie de détention, votre père (lui-même officier de police auprès des services de renseignements) était accusé d'avoir organisé votre évasion.

Vous quittez légalement la République démocratique du Congo le 19 septembre 2015, par avion, depuis l'aéroport de N'Djili et arrivez en Belgique le 20 septembre 2015. Vous êtes accompagné de votre père et des prêtres.

Le 18 novembre 2015, après qu'un médecin d'un hôpital bruxellois vous dit que vous allez bien (ce avec quoi vous êtes en désaccord), vous discutez avec un autre médecin qui vous conseille de vous rendre aux Pays-Bas car la médecine y est efficace et vous suggère par la même occasion de demander l'asile aux Pays-Bas.

Le 29 ou le 30 novembre 2015, votre père retourne au Congo. Là-bas, il est suspendu de son travail de policier et est accusé de haute trahison.

De votre côté, vous ne partez toutefois pas directement et ne quittez la Belgique pour les Pays-Bas que le 19 mars 2016. Vous introduisez une demande d'asile aux Pays-Bas le même jour. Etant entré sur le territoire de l'Union européenne par la Belgique, les Pays-Bas refusent de prendre en considération votre demande d'asile et vous renvoie en Belgique le 25 juillet 2016.

Vous introduisez une nouvelle demande d'asile en Belgique le 9 août 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, deux cartes d'étudiant de l'Institut national du bâtiment et des travaux publics et la carte de service de la police nationale de votre père.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous affirmez craindre d'être arrêté, emprisonné voire assassiné en cas de retour en République démocratique du Congo par les autorités congolaises qui vous accusent d'inciter la population à se révolter contre le président. Vous craignez également pour votre père qui a été suspendu de ses fonctions de policier (rapport d'audition, pp.9-10).

Cependant, vos déclarations empêchent de tenir les problèmes que vous alléguiez pour établis.

Premièrement, vos déclarations concernant votre détention sont à ce point sommaires que ce pan de votre récit d'asile en est fortement décrédibilisé. Ainsi, invité à parler en détails de votre détention, vous vous contentez de propos somme toute très vagues et généraux qui ne reflètent aucunement un quelconque vécu en déclarant succinctement qu'on vous faisait sortir pour vous enregistrer, que vous ne voyiez plus les mêmes visages en retournant dans votre cellule, que vous faisiez tous vos besoins dans votre cellule, que la pièce était petite, qu'il n'y avait pas de fenêtre mais juste une porte en-dessous de laquelle un peu d'air passait, que vous ne mangiez qu'une fois par jour et que vous dormiez dans des conditions difficiles (rapport d'audition, p.15). Questionné de manière plus précise sur certains éléments liés à votre détention, vous ne vous montrez guère plus loquace. Ainsi, invité à en dire plus sur les détenus qui partageaient votre cellule, vous pouvez uniquement préciser que vous étiez une vingtaine et que ce n'était pas les mêmes personnes qui revenaient après les enregistrements (rapport d'audition, p.15). De même, tandis qu'il vous est demandé de parler de vos gardiens, vous pouvez uniquement répondre qu'ils venaient la nuit et qu'ils choisissaient un détenu pour aller vider les bidons remplis d'urine et d'excréments (rapport d'audition, p.16). Enfin, alors qu'il vous est demandé d'expliquer avec vos mots la manière dont vous avez ressenti cette détention, vous vous montrez une nouvelle fois très peu spontané, vous contentant d'affirmer que vous vous demandiez si on allait vous tuer et que vous vous disiez que tout cela était causé par votre participation à une manifestation (rapport d'audition, p.17).

Cette détention ayant duré un mois, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre plus de précision et de spontanéité de votre part lorsqu'il vous est demandé d'évoquer celle-ci. En outre, le caractère vague, imprécis et général du récit de votre détention contraste avec la description détaillée que vous faites de votre participation aux manifestations des 19, 20 et 21 janvier 2015 (rapport d'audition, pp.12-13).

Le Commissariat général ne peut donc tenir votre détention pour établie.

Deuxièmement, vos propos empêchent de croire que des recherches aient réellement été entamées contre vous en République démocratique du Congo. En effet, vous affirmez d'abord ne pas savoir si vous étiez recherché quand vous étiez encore au pays. Vous déclarez par la suite que vous avez été informé par votre père que des policiers sont passés chez vous à deux reprises et ont demandé à votre père où vous vous trouviez. Questionné à ce sujet, il s'avère cependant que vous ignorez les dates – même approximatives – auxquelles ces policiers sont venus chez votre père. Vous dites toutefois que c'était après votre sortie de prison. Depuis lors, votre père a déménagé (rapport d'audition, p.21). Ces seules allégations peu précises ne sont pas de nature à établir que vous soyez effectivement recherché par vos autorités nationales.

En outre, votre comportement paraît largement incompatible avec l'existence de recherches à votre rencontre. Ainsi, vous expliquez que les médecins devaient venir chez votre oncle pour vous procurer les soins, puisque vous ne pouviez pas vous rendre à l'hôpital, étant menacé (rapport d'audition, p.12). Pourtant, vous reconnaissez vous être rendu vous-même auprès de la Maison Schengen en vue de donner vos empreintes et qu'on vous prenne en photo (rapport d'audition, p.6 et p.18). En outre, les informations objectives à disposition du Commissariat général, à savoir vos trois demandes de visa, prouvent que vous avez donné vos empreintes à plusieurs reprises, à savoir le 9 mars 2015, le 9 juin 2015 et le 12 août 2015 (voir dossier administratif). Le Commissariat général s'étonne du risque que vous prenez en sortant de chez votre oncle, alors que vous dites être recherché et menacé.

De plus, s'agissant de votre départ de la République démocratique du Congo, il n'est en aucun cas crédible que vous parvenez à quitter légalement la République démocratique du Congo si vous êtes recherché par vos autorités nationales. En effet, il est invraisemblable que vous ayez pris le risque de vous présenter à l'aéroport de N'Djili avec un passeport comportant votre nom et votre photographie alors que vous dites être recherché et que vous vous êtes évadé quelques mois plus tôt. Confronté à cette contradiction, vous répondez que c'est votre père qui a présenté les passeports et que c'est un de ses collègues qui était de service à l'aéroport ce jour-là. Le Commissariat général ne peut se rallier à ces explications.

En outre, le Commissariat général possède des informations objectives, à savoir votre troisième demande de visa Schengen introduite le 6 août 2015 (dont les copies sont jointes à votre dossier administratif – Farde « Informations des pays », document n°1), qui mettent à mal vos déclarations. Ces informations objectives témoignent du fait que le gouvernement congolais s'est porté garant concernant le financement de vos frais de voyage et de subsistance durant votre séjour. Dans ce dossier figurent également plusieurs documents émis par différentes administrations et ministères congolais, dont un document émanant du Ministère du Budget et daté du 20 février 2015, date à laquelle vous étiez encore détenu soit potentiellement déjà évadé (puisque vous avez été arrêté le 22 janvier 2015 et détenu pendant presque un mois – voir questionnaire OE). Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi le gouvernement congolais se porterait garant de votre voyage alors que vous êtes soit détenu, soit recherché par ses forces de l'ordre. Confronté à ces contradictions, vous vous contentez de dire que c'est votre père qui s'occupe des démarches liées à votre visa (rapport d'audition, p.6), ce qui ne constitue pas une explication suffisante. Soulignons de plus que la signature apposée au bas de la demande de visa est la même que celle que vous avez apposée au bas des documents remplis à l'Office des étrangers (voir dossier administratif).

Par conséquent, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez fait l'objet de recherches en République démocratique du Congo.

Troisièmement, questionné sur votre situation actuelle en République démocratique du Congo, vous affirmez que votre situation perdure et vous basez ce constat sur deux éléments : d'abord, le fait que votre père ait été licencié et soit accusé de haute trahison (rapport d'audition, pp.9-10 et pp.18-19) et ensuite, le fait que les personnes qui étaient détenues en même temps que vous aient été tuées ou enfermées à la prison de Makala (rapport d'audition, p.10 et p.22).

Concernant les problèmes que connaîtrait votre père en République démocratique du Congo, le Commissariat ne peut en aucun cas considérer ceux-ci comme avérés. En effet, vous expliquez que les premières accusations selon lesquelles votre père aurait organisé votre évasion datent de la période où vous étiez encore en République démocratique du Congo, mais que ce n'était pas « pressant pressant » (rapport d'audition, p.19). Interrogé sur ce qu'il s'est passé concrètement pour votre père à ce moment-là, vous contentez de répondre qu'il « n'allait pas souvent au travail et était devenu rare » (rapport d'audition, p.19). Or, votre père s'occupe durant cette période des démarches afférentes à votre demande de visa (rapport d'audition, p.6). Face à l'étonnement du Commissariat général qui ne comprend pas pourquoi votre père s'occupe de ces démarches alors que lui aussi connaît des problèmes avec les autorités à la même époque en raison de votre évasion, vous répondez que c'est peut-être votre oncle qui a fait les démarches (rapport d'audition, p.20).

En outre, le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi votre père retourne en République démocratique du Congo alors qu'il y a connu des problèmes avant son départ (rapport d'audition, p.8 et p.20). Interrogé à ce sujet, vous répondez qu'il devait retourner pour vos frères. Le Commissariat général ne peut se rallier à ces explications.

Enfin, il apparaît invraisemblable que votre père soit toujours en liberté s'il est accusé de haute trahison.

Concernant le sort réservé aux autres personnes détenues en même temps que vous, vous expliquez que votre oncle vous a dit qu'ils ont soit été tués, soit emprisonnés au sein de la prison de Makala (rapport d'audition, p.10 et p.20). Vous ne pouvez néanmoins pas donner plus d'informations sur le sort des personnes arrêtées en même temps que vous.

Enfin, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la République démocratique du Congo le 19 septembre 2015. Or, vous ne demandez l'asile que le 19 mars 2016 aux Pays-Bas. Invité à vous expliquer sur ce sujet, vous

répondez « au départ je ne savais pas c'est quoi l'asile » (rapport d'audition, p.20). Or, vous déclarez pourtant vous-même quelques instants auparavant que vous avez entendu parler de la procédure d'asile via le médecin qui vous a conseillé d'aller aux Pays-Bas, et ce en novembre 2015 (rapport d'audition, pp.19-20). Le Commissariat général ne peut dès lors se satisfaire de cette explication, considérant que vous auriez pu demander l'asile à partir de ce moment. Ainsi, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de l'accumulation de vos ignorances, des invraisemblances et des imprécisions dans votre récit d'asile, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de celui-ci.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte (rapport d'audition, p.10).

En conclusion, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une autre décision. En effet, votre passeport atteste uniquement de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Vous présentez également deux cartes d'étudiant ainsi que la carte de service de la police nationale de votre père. Le fait que vous ayez étudié à l'Institut national du bâtiment et des travaux publics et le fait que votre père soit policier ne sont également pas remis en cause par la présente décision. Par conséquent, ces documents ne permettent pas de remettre en cause l'analyse ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise, en ajoutant des précisions concernant les circonstances de sa demande d'asile aux Pays-Bas.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1er décembre 2005 ; la violation des principes de prudence et de minutie ainsi que du principe selon lequel l'administration statue en connaissance de tous les éléments de la cause.

2.3 Dans une première branche, la partie requérante rappelle que les déclarations du requérant au sujet des manifestations auxquelles il a participé sont circonstanciées, réitère ses propos relatifs à ses conditions de détention et conteste la pertinence des lacunes qui y sont relevées. Elle fait encore valoir que le récit du requérant est conforme aux informations générales dont elle cite des extraits.

2.4 Dans une seconde branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué concernant les recherches entreprises à l'encontre du requérant. Elle souligne en particulier que les documents délivrés par l'Etat congolais pour soutenir la demande de visa du requérant répondent à des demandes introduites par le père du requérant avant la date des poursuites entamées à l'encontre de ce dernier. Elle affirme encore que c'est le père du requérant qui a réalisé toutes les démarches, le requérant lui-même ne s'étant déplacé que pour se rendre discrètement à la maison Schengen, qui ne fait pas partie de l'Etat congolais. Elle souligne également le manque de communication entre les différents ministères congolais. Elle renvoie enfin aux nouveaux éléments de preuve qu'elle dépose, à savoir un avis de recherche pris à son encontre et trois documents concernant les difficultés professionnelles de son père.

2.5 Dans une quatrième branche, elle explique le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile par les circonstances de fait propres à la cause, invoquant en particulier les difficultés que le requérant dit avoir rencontrées dans l'accès à des soins de santé adéquats en Belgique.

2.6 Dans une cinquième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment tenir compte de la situation prévalant en R.D.C. A l'appui de son argumentation, elle cite différents rapports joints à son recours.

2.7 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision attaquée*
2. *RTBF « Kinshasa : au moins 42 morts depuis lundi dans des manifestations »*
3. *Desc Wondo « Dérive démocratique en RDC : Arrestations massives des jeunes activistes – DESC »*
4. *rapport annuel 2014/2015 d'Amnesty International sur la République Démocratique du Congo*
5. *Documents de demande de prise en charge financière pour le requérant en septembre et novembre 2014 (2)*
6. *Demande d'explication et explications du père du requérant (2)*
7. *Décision de suspension*
8. *Décision de mise à disposition*
9. *Avis de recherche*
10. *Articles d'Human Right Watch (2)*
11. *Rapport de la MONUSCO décembre 2016 »*

3.2 Le Conseil constate que ces nouveaux éléments correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. A cet effet, la partie

défenderesse relève plusieurs lacunes et incohérences dans les déclarations successives du requérant.

4.3 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil constate en outre que ces motifs de vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. La partie défenderesse a en effet légitimement pu considérer que le départ légal du requérant en avion et muni de son propre passeport est incompatible avec l'existence de poursuites à son encontre et que la même conclusion s'impose en ce qui concerne les documents versés au dossier administratif relatifs aux trois demandes consécutives de visa qu'il a introduites en 2015, en particulier les documents dont il résulte que ces demandes ont reçu l'appui du gouvernement congolais. La partie défenderesse souligne également à juste titre que son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile est incompatible à la crainte qu'il allègue. Le Conseil constate encore, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant, au sujet de sa détention sont dépourvus de consistance. Enfin, le Conseil ne s'explique pas que le père du requérant, sur lequel auraient pourtant porté des soupçons d'aide à l'évasion de son fils, ait néanmoins ouvertement réalisé des démarches afin de favoriser le départ de ce dernier et soit en outre retourné en R. D. C. après l'avoir accompagné en Belgique.

4.7 La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons les éléments de preuve produits ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant et il se rallie à cette argumentation.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et incohérences relevées dans les dépositions et les pièces fournies par le requérant mais se borne pour l'essentiel à fournir différentes explications de fait afin d'en minimiser la portée. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il estime qu'analysées dans leur ensemble, les lacunes et les incohérences ainsi dénoncées constituent des indications sérieuses et convergentes qui ont légitimement pu conduire la partie défenderesse à estimer que le requérant n'a pas quitté son pays pour les motifs qu'il invoque. Il souligne encore que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.9 En réponse à l'argument tiré de la violation de l'article 8.2 de la Directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, le Conseil observe, d'une part, que la partie défenderesse n'expose pas clairement en

quoi l'acte attaqué violerait cette disposition et d'autre part, que celle-ci n'a en tout état de cause pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, cette branche du moyen n'est pas recevable.

4.10 Les nouveaux éléments joints au recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente de la crainte alléguée.

4.10.1 S'agissant en particulier des documents relatifs à la demande de visa introduite par le requérant, le Conseil constate qu'ils ne sont pas de nature à mettre en cause les motifs de l'acte attaqué dès lors qu'il ressort du dossier administratif qu'une déclaration de prise en charge des soins médicaux du requérant a été émise par le ministère du budget de la R.D.C. en faveur du requérant le 20 février 2015, soit plus d'un mois après son arrestation. La circonstance que des démarches pour demander un visa avait été initiées avant cette date n'énerve en rien ce constat.

4.10.2 Les documents relatifs à une procédure disciplinaire qui serait intentée à l'encontre du père du requérant, à savoir les lettres des 4 décembre 2015, 12 décembre 2015 et 22 décembre 2015 signées par le « Com SupPI » K. L. R. ne convainquent pas davantage le Conseil. Le Conseil rappelle que le père du requérant a accompagné ce dernier en Belgique, que le requérant et son père ont tous les deux voyagé en avion avec leur passeport, munis de visas et que ces visas ont été obtenus avec le soutien des autorités congolaises, le père du requérant ayant en particulier sollicité une mission de ses autorités disciplinaires pour accompagner son fils en Belgique. Or aucun des documents joints au recours, dont le contenu est pour le moins laconique au regard des faits reprochés au père du requérant, ne contient d'élément susceptible d'expliquer que ces mêmes autorités disciplinaires, pourtant averties du projet de voyage précité, auraient laissé le requérant et son père quitter la R.D.C. puis pour quelles raisons, plus de 5 mois après l'évasion dénoncée, elles auraient décidé d'intenter des enquêtes disciplinaires à l'encontre du père du requérant.

4.10.3 S'agissant de l'avis de recherche émis en février 2015, le Conseil observe que ce document n'est pas compatible avec la circonstance que le requérant dit avoir voyagé légalement pour la Belgique, en avion, muni de son propre passeport et d'un visa, le 19 septembre 2015, soit près de six mois après le lancement de recherches à son encontre. La partie requérante n'apporte à cet égard aucune explication satisfaisante. Cet avis de recherche, qui paraît émis en février sans qu'une date précise soit indiquée, est encore moins conciliable avec l'attestation délivrée le 20 février 2015 en faveur du requérant par le Ministère du budget (dossier administratif, pièce 19), afin de soutenir le projet de voyage du requérant et de son père et garantissant la prise en charge financière de ce voyage.

4.10.4 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) [...];

b) [...];

- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...];
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée. Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

4.13 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.14 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 S'agissant des problèmes de santé du requérant, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de séjour fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

5.5 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir la ville de Kinshasa, le requérant y serait confronté

à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE